

8 - CONSIDERANT qu'il n'en résulte cependant ni changement du statut international du Sénégal en tant qu'Etat souverain et indépendant, ni modification de son organisation institutionnelle ; que le dessaisissement de certaines de ses institutions - Cour de Cassation, mais aussi Assemblée nationale - n'est ni total, ni unilatéral ; qu'il s'agit donc, en l'espèce, non pas d'un abandon de souveraineté, mais d'une limitation de compétences qu'implique tout engagement international et qui, en tant que telle, ne saurait constituer une violation de la Constitution, dans la mesure où celle-ci, en prévoyant la possibilité de conclure des traités, autorise, par cela même, une telle limitation de compétences ;

9- CONSIDERANT que même si les articles soumis à l'examen du Conseil constitutionnel avaient prescrit un véritable abandon de souveraineté , ils ne seraient pas inconstitutionnels ;

Decision du Conseil Constitutionnel
du 16 décembre - Traite de Port Louis (Ottawa)
1993